

Montreuil, le 3 septembre 2014

Dossier suivi par
Sylvie Lacarelle ☎ 01 73 30 31 59
Guy Nachbaur ☎ 01 73 30 31 00stockage-prive@franceagrimer.fr

NOTE/LABO/1308/2013/LEP/2014

à

Mesdames et Messieurs les
Directeurs des Laboratoires

**OBJET : Dispositions relatives aux prélèvements et analyses à effectuer dans le cadre du règlement communautaire pour le stockage privé de lait écrémé en poudre
Campagne de stockage privé de lait écrémé en poudre à titre exceptionnel pour faire suite à l'embargo russe**

Références :

Règlement (CE) n° 826/2008 du 20 août 2008, établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé de certains produits agricoles et notamment son annexe I point IV

Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses articles 17 et 18

Pour faire face aux conséquences de l'embargo décidé par les autorités russes, la Commission a décidé le 28 août 2014 d'accorder une aide au stockage privé de lait écrémé en poudre. Ce dispositif fera l'objet d'un règlement fixant notamment la période d'application de la mesure.

En application des règlements précités, FranceAgriMer effectue des vérifications relatives à la conformité de chaque lot de lait écrémé en poudre mis sous stockage privé.

Sont reprises, ci-après, les règles à appliquer, si le dispositif entre en vigueur, en matière de contrôles analytiques, et tout particulièrement les opérations à réaliser par les laboratoires d'analyses.

SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
2 – PRELEVEMENTS ET ENVOIS DES ECHANTILLONS	3
2.1 – leur prélèvement	3
2.2 – leur conditionnement	3
2.3 – leurs destinations	3
3 – ANALYSES A EFFECTUER PAR LE LABORATOIRE	4
3.1 – critères pour lesquels un résultat doit être fourni	4
3.2 – méthodes d’analyse	4
3.3 – nombre de déterminations	4
4 – EXPRESSION DES RESULTATS	4
5 – COMMUNICATION PAR LE LABORATOIRE DES RESULTATS D’ANALYSE	5
6 – PAIEMENT DES FRAIS D’ANALYSES	5
6.1 – les analyses de première intention	5
6.2 – les analyses d’appel	5
6.3 – le paiement des analyses par FranceAgriMer	5
7– CHOIX DES LABORATOIRES AUXQUELS SERONT CONFIEES LES ANALYSES	6
ANNEXES :	
FICHE D’ENGAGEMENT STOCKAGE PRIVÉ DE LAIT ECREME EN POUVRE 2014	7

1 – DISPOSITION GÉNÉRALES

L'envoi des échantillons, qu'ils soient destinés au contrôle de première intention ou à l'appel, est assuré par les services Territoriaux de FranceAgriMer.

Les échantillons sont acheminés, accompagnés d'un bulletin d'analyse, au laboratoire.

En préalable à toute analyse, il appartient au laboratoire de s'assurer que lesdits échantillons présentent toutes les caractéristiques permettant de réaliser les examens demandés. Le laboratoire doit ensuite prendre toutes les dispositions garantissant leur bonne conservation et, en ce qui concerne les analyses physico-chimiques, commencer par celle relative à la teneur en eau.

Dès lors que l'analyse partielle ou totale d'un échantillon s'avère impossible, pour quelque raison que ce soit, FranceAgriMer_Unité Régulations des marchés, droits à produire et certificats, doit en être avisé au plus tôt afin qu'un nouvel échantillon puisse être, le cas échéant, constitué.

Au plus tard 10 jours ouvrables après la réception de l'échantillon, le laboratoire doit transmettre le bulletin d'analyse original dûment complété de ses résultats à FranceAgriMer Unité Régulation des marchés,droit à produire et certificats ainsi qu'une copie à l'opérateur concerné.

**L'interlocuteur du laboratoire à FranceAgriMer est
FranceAgriMer - Unité régulation des marchés,droit à produire et certificats
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX
Téléphone 01.73.30.37.31– Télécopie 01.73.30.23.19
stockage-prive@franceagrimer.fr**

2 – PRELEVEMENTS ET ENVOIS DES ECHANTILLONS

Dans la mesure où le règlement (CE) n° 826/2008 ne prévoit pas de procédure d'échantillonnage détaillée, les dispositions de l'annexe II du règlement (CE) n° 273/2008 s'appliquent à savoir, la réalisation des analyses sur un échantillon représentatif d'au moins trois unités prélevées de manière aléatoire sur chaque lot soumis à vérification.

2.1- leur prélèvement

Pour chaque lot soumis à l'analyse, le mode de prélèvement aléatoire effectué par le contrôleur doit être entendu comme un prélèvement sur trois palettes différentes ou sur trois « big bags » d'un échantillon primaire de 150 g.

2.2- leur conditionnement

Les trois échantillons primaires sont regroupés dans un sachet en plastique pour réaliser après agitation un échantillon composite. Le contenu de ce sachet est réparti par moitié dans deux sachets. Le contenu du sachet est d'au moins 200 g.

Les sachets sont fermés. Chaque sachet est ensuite mis dans une pochette fermée et scellée.

2.3 - leur destination

La première pochette est adressée au laboratoire de première intention accompagnée du bulletin d'analyse et la seconde est laissée aux soins de l'entrepôt ou de l'opérateur en vue d'un éventuel appel.

Les pochettes de plusieurs lots peuvent être rassemblées dans une poche plus grande.

3 – ANALYSES A EFFECTUER PAR LE LABORATOIRE

3.1 - critères pour lesquels un résultat doit être fourni

3.1.1 - Analyses de première intention :

Lorsqu'il s'agit d'analyses de première intention, tous les critères définis au point 3.2 sont vérifiés de manière systématique.

3.1.2 - Analyses d'appel :

Seul(s) le(s) critère(s) indiqué(s) sur le bulletin d'appel est (sont) à vérifier.

3.2 – méthodes d'analyse

Sont obligatoires les méthodes de référence fixées par le règlement (CE) n° 273/2008. Lorsque les méthodes prescrites ont fait l'objet de la part de l'Organisation internationale de normalisation, d'une actualisation, la méthode actualisée peut être mise en œuvre (en italique dans le cadre ci-dessous)

Paramètre	Méthode de référence	Valeur limite
- teneur en matière protéique Nx 6,38	ISO 8968-1/2: 2001/FIL 20-1/2:2001 <i>ou ISO 8968-1: 2014/FIL 20-1:2014</i>	34 % extrait sec non gras(minimum)
- teneur en matière sèche grasse	ISO 1736 : 2000/FIL 9 : 2000 <i>ou</i> <i>ISO 1736 : 2008/FIL 9 : 2008</i>	1,5 % (maximum)
- teneur en eau	ISO 5537 : 2004/FIL 26 :2004	5 % (maximum)

3.3 - nombre de déterminations

Chaque échantillon composite est soumis à une analyse, pour chaque critère, par une simple et unique détermination.

4 – EXPRESSION DES RESULTATS

Le résultat final est le résultat brut non interprété de la seule détermination effectuée. Les résultats finaux sont portés dans les emplacements réservés à cet effet sur le bulletin, édité par FranceAgriMer, qui accompagne les échantillons qui sont adressés ou remis par les contrôleurs.

Les résultats doivent systématiquement être exprimés, en appliquant la règle de l'arrondi à 0-4/5-9, avec le nombre de décimales correspondant à celui de la valeur limite ajustée de l'intervalle de confiance de 95% et ce même si, dans certains cas, la méthode ne préconise qu'une seule décimale. Cette valeur limite ajustée est reprise sur le bulletin d'analyse.

Les emplacements concernant la référence attribuée par le laboratoire à chaque échantillon et concernant les méthodes d'analyses mises en œuvre doivent être impérativement renseignés.

5 – COMMUNICATION PAR LE LABORATOIRE DES RESULTATS D'ANALYSES

▪ Après avoir effectué les mesures, le laboratoire transcrit les résultats sur le bulletin original édité par FranceAgriMer accompagnant les échantillons.

Le bulletin doit :

- être daté,
- être signé,
- et comporter le cachet du laboratoire.

▪ Toute surcharge ou correction doit faire l'objet d'un paraphe en marge.

▪ Dans le cas où un ou plusieurs résultats ne respectent pas les valeurs limites rappelées au point 3.2 (c'est-à-dire avant prise en compte de l'intervalle de confiance), le laboratoire adresse sans délai une copie du bulletin à FranceAgriMer_ Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats par télécopie au 01.73.30.23.19 ou par messagerie électronique à stockage-prive@franceagrimer.fr, afin de lui permettre d'avertir l'opérateur des suites à donner.

▪ Dans tous les cas, le bulletin original de FranceAgriMer, dûment complété, doit être envoyé, par courrier normal, au plus tard 10 jours ouvrables après la réception de l'échantillon, directement à :

FranceAgriMer – Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats
12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX.

▪ Simultanément une copie de ce document est adressée à l'opérateur concerné.

6 – PAIEMENT DES FRAIS D'ANALYSES

6.1 - les analyses de première intention :

Les analyses de première intention sont à la charge de l'opérateur dont les coordonnées figurent sur le bulletin d'analyse.

6.2 - les analyses d'appel

Les analyses d'appel sont à la charge :

- de l'opérateur dont les coordonnées figurent sur le bulletin lorsque le résultat brut ou l'un des résultats bruts (en cas d'appel sur plusieurs critères) est en dehors des limites d'acceptabilité reprises au point 3.2,
- de FranceAgriMer dans le cas contraire.

6.3 - le paiement des analyses par FranceAgriMer

En cas de paiement par FranceAgriMer, les factures sont à adresser à :

FranceAgriMer - Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats
12, rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

Ces factures devront comporter les éléments nécessaires à l'établissement d'un lien avec le (ou les) bulletin(s) d'analyse concerné(s).

7 – CHOIX DES LABORATOIRES AUXQUELS SERONT CONFIEES LES ANALYSES

Les analyses seront effectuées par un laboratoire choisi par l'opérateur à partir d'une liste établie par FranceAgriMer. Le laboratoire choisi pour les analyses d'appel devra toujours être différent de celui retenu pour les analyses de première intention.

La possibilité dans le choix du laboratoire est limitée à ceux les moins onéreux chaque fois que les coûts d'analyses sont soit à la charge de FranceAgriMer, soit susceptibles de l'être. Le nombre de laboratoires n'excèdera pas cinq pour les critères repris au point 3.2.

Seuls pourront figurer sur la liste les laboratoires ayant fourni l'engagement, dûment complété, joint à la présente note ainsi que la preuve qu'ils ont été certifiés par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou qu'ils ont engagé les procédures en vue de cette certification.

Pour les analyses systématiques reprises au point 3.2, la certification ou l'engagement des procédures en vue de cette certification devra concerner tous les critères.

Pour les laboratoires retenus pour la période d'application de la mesure, sur la base de l'engagement à procéder aux démarches en vue de la certification, il conviendra de fournir tout élément prouvant le respect de l'engagement pris et permettant de connaître l'état de la procédure.

Le chef de Service
Régulation des Marchés et Programmes Sociaux

Christophe DASSIE

FICHE D'ENGAGEMENT STOCKAGE PRIVÉ DE LAIT ECREME EN POWDRE 2014

POUR RÉALISER LES CONTRÔLES DE LA COMPOSITION DE LAIT ECREME EN POWDRE
POUR LA CAMPAGNE DE STOCKAGE PRIVÉ MISE EN PLACE A TITRE EXCEPTIONNEL
POUR FAIRE SUITE A L'EMBARGO RUSSE

RAISON SOCIALE DU LABORATOIRE.....

ADRESSE.....

Je soussigné(e) (nom et qualité).....

certifie:

- que, pour les analyses pour lesquelles j'ai fait, dans les tableaux I et/ou II ci-dessous, une proposition de prix, le laboratoire au nom duquel j'agis, a été habilité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) à les réaliser ou a engagé les procédures en vue de cette certification (joindre au présent engagement les preuves de cette certification ou de l'engagement des procédures),

et m'engage :

- à facturer, selon le cas et conformément aux règles édictées au point 6 de la note LABO/1308/2013/LEP/2014, aux opérateurs dont les coordonnées sont reprises sur le bulletin accompagnant le (ou les) échantillon(s) ou à FranceAgriMer, les frais correspondant à la réalisation des analyses énumérées ci-dessous,
- à faire réaliser ces analyses, exclusivement selon les méthodes reprises ci-après et par des agents ayant les compétences requises pour l'analyse en cause :

Paramètre	Méthode de référence	Nombre d'analyses pouvant être réalisées par semaine	Coût en € HT pour une détermination
- teneur en matière protéique Nx 6,38	ISO 8968-1/2: 2001/FIL 20-1/2:2001		
- teneur en matière protéique Nx 6,38	ISO 8968-1: 2014/FIL 20-1:2014		
- teneur en matière sèche grasse	ISO 1736 : 2000/FIL 9 : 2000		
- teneur en matière sèche grasse	ISO 1736 : 2008/FIL 9 : 2008		
- teneur en eau	ISO 5537 : 2004/FIL 26 :2004		

Suite au verso

- à respecter la note LABO/1308/2013/LEP/2014 de FranceAgriMer fixant les règles en matière d'analyses,
- à accepter tout audit effectué ou diligenté par FranceAgriMer, ainsi qu'à participer, à mes frais, aux chaînes d'analyses que FranceAgriMer pourrait proposer,
- à prendre toutes les dispositions permettant de garantir la bonne conservation des échantillons, et, en ce qui concerne les analyses physico-chimiques, à commencer par celle relative à la teneur en eau lorsque celle-ci doit être réalisée,
- à ne pas déléguer à un tiers la réalisation des analyses qui me sont confiées par FranceAgriMer, sans son accord,
- à communiquer le résultat des analyses à FranceAgriMer et à l'opérateur concerné au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'échantillon,
- à communiquer, sans délais, par télécopie, tout résultat non conforme à FranceAgriMer,
- à informer immédiatement FranceAgriMer dans les cas où :
 - pour des raisons conjoncturelles, le délai de communication du résultat de 10 jours suivant la réception des échantillons ne pourrait pas être respecté,
 - en raison de défauts constatés sur l'échantillon (emballage, forme, quantité, état,...), l'analyse s'avérerait impossible ou ses résultats ne pourraient être considérés comme fiables,

Fait à.....le.....

SIGNATURE ET CACHET

Nom du correspondant à contacter :.....
 Téléphone n°
 Télécopie n°
 Adresse E MAIL :

Horaires d'ouverture du laboratoire durant lesquels les colis d'échantillons peuvent être réceptionnés :

Lundi :
 Mardi :
 Mercredi :
 Jeudi :
 Vendredi :
 Samedi :

A renvoyer à FranceAgriMer – Unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats - 12, rue Henri Rol Tanguy – TSA 20002- 93555 MONTREUIL CEDEX